

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL MAURICE PERRY

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : HORAIRES

L'entrée à la piscine n'est plus autorisée 30 minutes avant l'heure de la fermeture. Ouverture et fermeture des bassins aux heures indiquées (cf. les horaires d'ouverture) La sortie des bassins a lieu 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 2 : DROIT D'ENTRÉE ET INSCRIPTION ACTIVITÉS

Le public est admis à la piscine après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant les tarifs affichés à la caisse.

Toute sortie de l'établissement est définitive et ne pourra donner lieu à un retour gratuit sur les bassins. Les inscriptions aux activités de natation et de fitness s'effectuent depuis la plateforme en ligne accessible depuis le site internet de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

La création d'un compte et le paiement en ligne sont du fait de l'utilisateur, l'accueil du centre aquatique pourra répondre à toutes les questions concernant les inscriptions aux activités. Toutes les spécificités d'achat, de validité et de réservation aux activités du centre aquatique seront mentionnées sur la plateforme en ligne.

Les tarifs différenciés pour les abonnements entre les résidents du territoire et les non-résidents nécessite lors de la première inscription de se présenter en caisse muni d'un justificatif de domicile afin de retirer sa carte, ce dernier ne sera pas conservé.

Il en sera de même pour les bénéficiaires de la tarification CNAS, qui ne pourront se voir appliquer les tarifs qu'avec présentation de la carte CNAS et uniquement en à la caisse du Centre Aquatique.

La validité des droits d'entrée sera d'un an et 6 mois (un abonnement acheté année N sera valable en N+1).

Certaines spécificités concernant la durée des droits d'entrées et la réservation d'activités et de cours sont à retrouver dans les CGV.

Article 3 : REMBOURSEMENT

Aucun remboursement n'est possible sur site.

Compte tenu de la validité des titres d'entrée pour la saison suivante, le remboursement ne pourra se faire qu'en cas de force majeure ne permettant pas à l'utilisateur d'utiliser ses droits d'entrée d'ici à la fin de leurs validités.

La demande écrite devra être faite directement à l'attention de Mr le Président de la Communauté de communes avec la présentation d'un certificat médical ou tout autre document officiel attestant des conditions évoquées.

Article 4 : TENUE DE BAIN

Seul le port du maillot de bain est autorisé.

Les femmes peuvent venir avec un maillot de bain 1 ou 2 pièces. Le monokini, le burkini, le string de bain et tous sous-vêtement ne sont pas autorisés.

Pour les hommes, il est possible d'opter pour un shorty, un boxer de bain, un slip bandeau ou un slip de bain.

Les board-shorts, les bermudas et caleçons ne sont pas autorisés.

Ces conditions sont mises en place pour respecter les règles d'hygiène.

Le port du bonnet de bain est conseillé mais non-obligatoire.

Article 5 : ÂGE ET RESPONSABILITE

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance aussi bien dans les bassins que dans les vestiaires. La surveillance de tout enfant de moins 12 ans est du fait de la personne majeure qui en a la responsabilité, le maître-nageur pouvant imposer la présence du responsable dans le bassin.

Article 6 : AFFLUENCE

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant. En cas de soucis techniques ou d'intervention des secours, la baignade pourra également être interrompue, conformément à la réglementation en vigueur (FMI :300).

Article 7 : MATÉRIEL

Du matériel de flottaison pourra être mis à disposition pour les personnes ne sachant pas nager et qui souhaitent utiliser le grand bassin. Tout prêt de matériel ou utilisation de matériel personnel (bouée, ballons...) ne peut se faire que sur accord d'un Maître-Nageur Sauveteur ou d'un Surveillant de Baignade titulaire du BNSSA.

TITRE II : UTILISATION DES LIEUX

Article 8 : HYGIENE PERSONNELLE

L'accès à la piscine est interdit aux porteurs de lésions cutanées, de verrues plantaires non munies de protection, et aux personnes en état de malpropreté ou se présentant en état d'ébriété.

Article 9 : ZONE DE DECHAUSSE

Chaque baigneur est tenu de se déchausser dans le hall, d'utiliser les vestiaires de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ et de mettre ses affaires dans un casier (chaussures et vêtements). Il est néanmoins possible d'apporter son sac et sa serviette pour accéder à la zone herbeuse et sous la pergola qui doivent rester sous la surveillance de son propriétaire.

Article 10 : DOUCHE OBLIGATOIRE

Chaque baigneur est tenu d'effectuer une douche savonnée avant d'accéder au bassin afin d'éliminer tous résidus corporels (sueurs, crèmes, ...) et de préserver une bonne qualité de l'eau.

Article 11 : INTERDICTION AUX POUSETTES

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès à la piscine et aux coursives est interdit aux poussettes et aux engins à roue. Seul les fauteuils PMR sont admis, le personnel d'accueil et de surveillance proposeront un transfert sur un fauteuil PMR adapté à la douche. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration d'un fauteuil PMR personnel.

Article 12 : INTERDICTION AUX ANIMAUX

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès à la piscine est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 13 : TENUE REGLEMENTAIRE

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville ou en chaussures, à l'exception des agents des services techniques et des responsables. Un espace est dédié aux visiteurs et aux accompagnateurs (hall d'accueil).

Article 14 : BOISSONS ET ALIMENTS

Il est strictement interdit de consommer des boissons ou denrées alimentaires à l'intérieur du bâtiment, y compris dans les vestiaires et sur les plages ; une autorisation est faite pour la zone enherbée.

Article 15 : AIRE DE SPLASH-PAD

L'aire de jeux est réservée aux enfants de moins de 10 ans. Ceux-ci sont placés sous la surveillance et la responsabilité des parents.

Article 16 : RESPECT DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel doit être respecté dans les missions qui leurs sont confiées.

TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 17 : BONNE CONDUITE

Pour prévenir tout risque d'accident, il est interdit aux baigneurs de courir sur les plages, de se bousculer, de pousser d'autres personnes dans le bassin, de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

Article 18 : CIGARETTE ET ALCOOL

Il est interdit de fumer (cigarette électronique et vapoteuse incluses), de consommer de l'alcool et toute substance illicite dans l'enceinte de l'établissement, y compris sur la zone extérieure et dans la zone enherbée.

Article 19 : SONORISATION

Afin de respecter la tranquillité d'autrui, l'usage d'appareils sonores amplifiés est interdit dans l'établissement.

Article 20 : MATERIEL DE NATATION

L'utilisation de palmes, masques et tubas est réglementée et est soumise à autorisation du maître-nageur.

Article 21 : APNEES

Les apnées statiques sont strictement interdites en dehors des cours et des animations.

Article 22 : MATERIEL AQUATIQUE

Le matériel aquatique autre que celui appartenant à l'établissement est soumis à l'autorisation du maître-nageur.

TITRE IV : SANCTIONS - RESPONSABILITÉS

Article 23 : PHOTOGRAPHIE

Il est interdit de photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans avoir avisé les responsables.

Article 24 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement. La Communauté de Communes du Piémont Cévenol ne peut être tenue responsable en cas de perte ou de vol dans l'enceinte du Centre Aquatique.

Article 25 : BONS COMPORTEMENTS

Les jeux violents, bousculades ou tout acte pouvant gêner le public ainsi que la surveillance sont interdits. Les auteurs d'actes ou comportement entravant le bon déroulement de la surveillance se verront avertis puis expulsés par le représentant de l'équipement ou de la collectivité.

Article 26 : DEGATS

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la communauté de communes et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la communauté de communes pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 27 : ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

L'enseignement de la natation est l'exclusivité du personnel intercommunal attaché à l'établissement. Les professeurs des écoles, d'EPS et les parents agréés par l'Éducation Nationale sont autorisés à enseigner dans le cadre de leurs fonctions et pendant la période scolaire.

Article 28 : ANALYSE DE L'EAU

Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau sont affichés dans le hall de la piscine ainsi que la température des bassins

TITRE V : DISPOSITIONS POUR LES GROUPES

Article 29 : PORT DU BONNET DE BAIN

Pendant les cours de natation scolaire, le port du bonnet de bain est conseillé mais il n'est pas obligatoire pour toutes personnes inscrites aux cours.

Article 30 : ENCADREMENT DES GROUPES

Les groupes encadrés peuvent accéder aux bassins à condition de respecter le règlement de la piscine et la réglementation des baignades en accueils de loisirs. L'inscription doit se faire au préalable.

Le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Vie Locale, le Responsable du Service Sports et les membres de l'équipe du centre aquatique intercommunal, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Quissac, le 17 juin 2025,

Le Président,
Fabien CRUVEILLER

**PIÉMONT
CÉVENOL**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

*Règlement adopté en CST le 23 mai 2023
Règlement modifié en CST le 26 mars 2024*